

# LES CAHIERS DES DROITS DE L'HOMME

RÉDACTION ET ADMINISTRATION  
27, Rue Jean-Dolent, PARIS-XIV<sup>e</sup>  
Compte Chèques Postaux : 218-25 Paris

Directeur : Émile KAHN

Prix de ce numéro :  
15 FRANCS

## RASSEMBLEMENT RÉPUBLICAIN

La conférence des partis politiques de gauche, convoquée par la C.G.T. en vue de l'élaboration d'un programme commun pour les prochaines élections, a eu lieu hier, à 16 heures, au siège de la grande centrale ouvrière.

Étaient présents : pour la Ligue des Droits de l'Homme : MM. Albert Bayet, Marius Moutet, Charles Laurent et Émile Kahn ; pour le parti socialiste : M. Daniel Mayer, M<sup>me</sup> Renée-Robert Blum, MM. Jacquet, Verdier et Biondi ; pour le parti communiste : MM. Duclos, Guyot, Bossus, Signor, Ramette et Lecœur ; pour le parti radical-socialiste : MM. Perrier, Perney, Bastid ; pour le bureau de la C.G.T. : MM. Jouhaux, Frachon, Racamond, Monmousseau, Neumeyer, Lebrun, Saillant, Deniau, Bothereau, Tollet, Reynaud et Buisson.

A l'issue de la réunion, le communiqué suivant a été rédigé :

*Les représentants du parti radical et radical-socialiste, du parti socialiste, du parti communiste et de la Ligue des Droits de l'Homme se sont réunis, à l'appel de la C.G.T., sous la présidence de Léon Jouhaux, en présence du bureau confédéral.*

*Les délégués se sont unanimement mis d'accord pour que les candidats des partis représentés affirment, au cours de la campagne électorale, leur fidélité au programme du Conseil national de la Résistance présenté comme programme de gouvernement.*

*Ils ont confirmé unanimement l'attachement de leurs partis et organisations au principe de la responsabilité effective du gouvernement devant les élus de la nation.*

*Par ailleurs, partisans du scrutin d'arrondissement, du scrutin de liste majoritaire et de la représentation proportionnelle intégrale se sont unis pour protester contre les modalités d'un scrutin qui fausse, au détriment de la démocratie, la représentation politique du pays. A cet effet, et afin de donner à leur protestation le maximum d'efficacité, ils ont décidé une démarche commune auprès du gouvernement pour lui demander de revenir à un mode de scrutin plus juste. Ils invitent les autres partis qui se sont affirmés en faveur de la représentation proportionnelle juste et loyale à se joindre à leur protestation.*

*Enfin, ils ont décidé de se réunir à nouveau pour poursuivre en commun l'examen des problèmes politiques actuellement posés devant le pays.*

Voir la suite à la page 8.

(Le Monde, 25 août 1945.)

40p 298

## L'activité juridique de la Ligue

.....

Nous commençons, dans ce numéro, à publier les interventions juridiques de la Ligue, en nous bornant à celles qui présentent un intérêt général. Nous donnerons ultérieurement le relevé de nos interventions particulières, portant sur des cas personnels. Celles qu'on va lire, dans ce numéro et dans le suivant, forment le complément des résolutions générales (sur la liberté individuelle, sur l'épuration et la répression, sur la restitution due aux spoliés, etc.) qu'on a trouvées dans les numéros précédents.

Comme on le verra, nos démarches ont obtenu assez souvent satisfaction. C'est que les causes que nous défendons sont justes. C'est que les interventions de la Ligue s'appuient sur un examen scrupuleux du fait et du droit, et qu'elles sont animées du pur esprit républicain.

Cela, tout le monde le sait. Mais ce qu'il faut qu'on sache, c'est que nos démarches ont été faites dans les conditions matérielles les plus difficiles. La Ligue va rentrer dans sa Maison : elle n'a encore recouvré ni ses archives, ni ses meubles, ni des ressources normales. Si elle peut accomplir sa tâche, c'est grâce au dévouement d'un personnel réduit, au premier rang duquel il faut citer M<sup>me</sup> Andrée MOSSÉ, qui a repris en mai la direction des services juridiques, et c'est grâce au concours généreusement donné par des juristes de grand talent et de grand cœur : nos collègues Marius Moutet, vice-président de la Ligue, Maurice Hersant, membre du Comité Central, Raymond Rosenmark et René Georges-Etienne, avocats à la Cour de Paris.

### ARCHITECTES (Ordre des).

A monsieur le Ministre de l'Éducation Nationale,

Paris, le 6 février 1945.

MONSIEUR LE MINISTRE ET CHER COLLÈGUE,

J'ai l'honneur d'appeler votre haute attention sur les formalités d'inscription à l'Ordre des Architectes.

Il nous est remis deux questionnaires, le premier imprimé et portant en titre « Demande d'inscription à l'Ordre des Architectes », le second émanant du Conseil régional de la circonscription de Paris portant en titre « Questionnaire annexe » et ronéotypé.

Au nombre des questions, très nombreuses, posées par le premier questionnaire, on peut lire sous le n° 6 : « Êtes-vous aryen ? (loi du 3 octobre 1940) » et sous le n° 29 : « Avez-vous fait partie d'une société secrète ? En faites-vous encore partie ? »

Le questionnaire annexe se termine par la déclaration suivante : « Je soussigné . Profession . Demeurant à . Déclare sur l'honneur ne pas être juif aux termes de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 3 juin 1941 portant statut des juifs. »

Nous n'avons pas besoin, Monsieur le Ministre, de développer auprès de vous les motifs de notre étonnement. Ce ne peut être qu'à l'insu du Ministère de l'Éducation Nationale et des Beaux Arts, que l'Ordre des Architectes, méconnaissant les décisions du Gouvernement de la République et l'esprit de la France libérée, a pu se permettre de maintenir les discriminations imposées par l'Allemagne hitlérienne et adoptées par le pseudo-gouvernement de Vichy.

Nous ne doutons pas qu'un avertissement de votre part ne vienne mettre un terme à ce scandale. Mais nous nous demandons, Monsieur le Ministre, si la manifestation d'un tel état d'esprit n'oblige pas à examiner la dissolution et la réorganisation de l'Ordre même des Architectes.

En vous demandant de vouloir bien nous tenir avisés de la suite qui sera donnée à la présente intervention, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Ministre et cher Collègue, l'assurance de notre haute considération.

Le Doyen des Vice-Présidents,  
D<sup>r</sup> SICARD DE PLAULOLES.

Palais-Royal, le 29 mars 1945.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Vous avez bien voulu attirer mon attention sur le questionnaire relatif à la demande d'inscription au Tableau de l'Ordre des Architectes, et dont certaines rubriques ont rapport aux questions de race et d'affiliation à des sociétés secrètes.

J'ai l'honneur de vous faire savoir que j'ai demandé au Conseil Supérieur de l'Ordre des Architectes, de veiller à ce que ces questions soient supprimées des formulaires.

Il est bien évident que les postulants à qui auraient pu être remises des formules non corrigées n'ont pas à répondre aux questions de cette nature et que les Conseils de l'Ordre ne tiennent aucun compte des réponses qui y auraient été faites.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Ministre de l'Éducation Nationale,  
René CAPITANT.

### CHAMBRES CIVIQUES

Une ordonnance du 9 février 1945 attribue aux Chambres civiques le pouvoir de retirer aux citoyens ou citoyennes le droit électoral et le droit d'éligibilité sans leur permettre de faire valoir leurs moyens de défense, sans les prévenir et sans leur faire connaître les motifs du jugement qui les frappe d'interdit électoral.

Ce jugement n'est, au surplus, susceptible d'aucune opposition, d'aucun appel, d'aucun recours.

A trois reprises différentes, le 10 avril, le 19 avril et le 28 mai, la Ligue est intervenue auprès du Ministre de la Justice pour lui signaler des erreurs flagrantes auxquelles avait conduit une procédure aussi exorbitante.

« La Ligue des Droits de l'Homme écrivions-nous le 10 avril, attire votre haute attention sur les périls certains d'une procédure dépourvue des garanties élémentaires de la justice. Elle n'ignore pas la préoccupation à laquelle les pouvoirs publics ont obéi : elle comprend la nécessité de prendre des décisions rapides en prévision d'élections prochaines. Mais elle ne saurait admettre que ces dispositions comportent des risques d'erreurs, et d'erreurs irréparables.

» La juridiction compétente statue sur pièces, c'est-à-dire sur un dossier dont l'intéressé ignore la composition et le contenu, et qui peut être, comme il s'est vu, exclusivement composé de basses dénonciations et de rapports de police erronés. Le prévenu n'étant pas entendu est dépourvu d'aucun moyen de répondre à la calomnie. La décision n'étant susceptible de recours ni de pourvoi peut, non seulement le priver à tort de ses droits d'électeur et d'éligible, mais, par la publicité inévitable donnée à la décision de la Chambre civique, lui faire, dans sa commune, un tort moral irréparable. »

*Nous ajoutons, le 19 avril, que, suivant les indications qui nous étaient données, les mesures prises concernaient des milliers de personnes :*

« De pareilles dispositions seraient de nature à fausser le résultat de toute consultation électorale si des garanties n'étaient pas assurées d'urgence aux intéressés pour leur permettre de se faire relever de cette déchéance. Il nous paraît indispensable qu'une ordonnance immédiate exige que les intéressés soient prévenus de la poursuite, et qu'ils aient le moyen de présenter des observations, soit orales, soit écrites, enfin de se faire relever, par une procédure sommaire, et au besoin devant le juge de paix, de la mesure de suspension de leurs droits électoraux. »

*Le 28 mai enfin, après, avoir cité un nouvel exemple d'injustice, commise dans ces conditions par une Chambre civique, nous concluons :*

« Il n'est pas possible qu'une telle situation ne vous paraisse pas intolérable... des décisions hâtives ont été prises et des innocents ont été frappés, des mesures doivent être prévues afin de réparer dans les moindres délais l'injustice dont ils souffrent. »

*N'ayant reçu à ces trois interventions aucune réponse de M. de Menthon, alors Garde des Sceaux, le Bureau de la Ligue a décidé d'intervenir directement auprès de son successeur, M. Teitgen. Celui-ci n'a pas manqué de reconnaître le caractère anormal de l'ordonnance du 9 février : il a invoqué, pour la justifier, la nécessité de maintenir l'ordre public. Quelques jours après, reconnaissant le bien-fondé des observations de la Ligue, il lui faisait savoir qu'il avait appelé l'attention des Procureurs généraux sur le fait que les élections municipales étant terminées, il n'y avait plus lieu de faire application de l'ordonnance, et qu'il invitait ces hauts magistrats « à faire provoquer le jugement sur le fond, par priorité, de toutes les affaires dans lesquelles la Chambre civique a fait application de l'ordonnance susvisée, et, en premier lieu, de celles qui donneraient lieu à réclamation ».*

*Nous ne savons pas à quel rythme les Chambres civiques procèdent à l'application de cette circulaire. Nous savons, par contre, que les cas sur lesquels nous avons appelé l'attention des ministres n'ont pas encore reçu la solution que la justice impose.*

*Quoi qu'il en soit à l'avenir, il n'en reste pas moins qu'un tort irréparable, matériel et moral, a été fait à des candidats ou électeurs aux élections municipales et qu'un tel abus d'autorité, analogue à ceux qui ont déshonoré le régime de Vichy, ne doit plus rester possible.*

## DÉCLARATION DES DROITS (Affichage).

Vers le mois d'octobre 1944, une délégation du Bureau de la Ligue, composée de MM. Marius Moutet, Vice-Président, et Émile Kahn, Secrétaire général, a demandé à M. René Capitant, ministre de l'Éducation Nationale, de vouloir bien remettre en vigueur la circulaire qui prescrivait l'affichage de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen dans les écoles.

Le Ministre, ligueur lui-même, a donné immédiatement des ordres pour que la Déclaration des Droits fût affichée, non seulement dans des écoles du premier degré, mais aussi dans tous les établissements du second degré.

## DÉPORTÉS POLITIQUES

Monsieur le Ministre des Affaires Étrangères.

Le 13 février 1945.

Monsieur le Ministre,

*Le Comité Central de la Ligue des Droits de l'Homme a l'honneur de vous transmettre la résolution suivante de sa Section de Brive (Corrèze) :*

« Émue par le sort tragique qu'inflige l'Allemagne aux prisonniers et déportés de toutes nationalités qu'elle détient et qui, à peu près privés de colis, vont mourir de consommation derrière les barbelés si une intervention efficace ne se produit à bref délai,

» Demande que des démarches diplomatiques soient entreprises sans retard, de manière à réaliser une rigoureuse réciprocité à l'égard de tous les sujets ennemis qui sont au pouvoir des nations unies ;

» Insiste pour que de nouveaux et puissants efforts soient entrepris afin d'assurer à nos exilés les deux colis mensuels qui constituent pour eux le minimum vital ;

« Insiste, enfin, pour que les prisonniers allemands — à commencer par ceux qui sont en France — soient, comme les nôtres, privés de courrier, de chauffage et d'éclairage et soumis au régime du brouet hitlérien jusqu'à ce que satisfaction soit obtenue. »

*Le Comité Central de la Ligue des Droits de l'Homme, sans reprendre à son compte tous les termes de cette résolution, et notamment son dernier paragraphe, s'associe unanimement à l'esprit qui l'a inspirée. Il lui est douloureux de penser que les Allemands, en violant par la déportation les conventions internationales, se soient par-là même affranchis des obligations que ces conventions imposent à tous les belligérants, et que les tortures physiques et morales infligées sans aucun contrôle aux travailleurs déportés et aux déportés politiques surpassent le traitement, déjà si rigoureux, que subissent les prisonniers militaires.*

*C'est pourquoi il demande instamment au Gouvernement de la République d'entamer et de poursuivre sans relâche auprès de nos grands Alliés une négociation en vue d'obtenir leur assentiment à toutes mesures nécessaires pour mettre un terme à ce scandale douloureux.*

*Le Comité Central, en intervenant auprès de vous, est assuré de se faire l'interprète des milliers de familles françaises qui souffrent de l'ignorance où elles sont tenues du sort des meilleurs des leurs.*

## LA LIGUE CHEZ ELLE

\*\*\*\*\*

Le samedi 1<sup>er</sup> septembre, la Ligue se réinstalle dans sa Maison, 27, rue Jean-Dolent (téléphone Gobelins 71-25).

Les meubles lui manquent toujours. Des amis bienveillants lui ont prêté, provisoirement, quelques tables et quelques chaises.

Que les Ligueurs qui disposent de bureaux, de casiers, d'armoires ou de sièges, songent à elle!

*En vous demandant de vouloir bien nous tenir avisés de la suite réservée à la présente intervention,*

*Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de notre haute considération.*

Le Doyen des Vice-Présidents,  
D<sup>r</sup> SICARD DE PLAULOLES.

Le 23 février, le Ministre des Affaires Étrangères adressait à la Ligue la réponse suivante :

Paris, le 23 février 1945.

Monsieur le Président,

*J'ai l'honneur d'accuser réception de la lettre du 13 février par laquelle vous appelez mon attention sur le sort tragique de nos compatriotes déportés et sur l'urgence d'une action énergique pour leur venir en aide.*

*En liaison avec le Ministère des Prisonniers, Déportés et Réfugiés, mon Département a demandé, il y a quelques mois, au Comité International de la Croix-Rouge d'étendre aux internés civils français la protection qu'il exerce sur les prisonniers de guerre en vertu de la Convention de Genève et d'agir auprès du Gouvernement allemand afin d'obtenir son consentement à cette extension. En dépit des efforts répétés dans ce sens, les autorités allemandes ont, pendant longtemps, opposé un mutisme absolu à ces ouvertures qui étaient cependant accompagnées, de ma part, d'une assurance de réciprocité pour les civils internés en France.*

*Ce n'est que tout récemment, après de nouvelles et pressantes démarches, que le Gouvernement allemand s'est déclaré prêt à accorder aux internés un régime analogue à celui qui est prévu pour les prisonniers de guerre, notamment en matière de correspondance, d'envoi de colis et pour la communication des dossiers de poursuites.*

*D'autre part, le Gouvernement provisoire de la République a proposé aux Alliés de faire une déclaration renouvelant, sous une forme particulièrement énergique et unanime, l'avertissement déjà donné à l'Allemagne, quant au châtimement de toutes personnes qui auraient ordonné ou exécuté des actes de brutalité envers des prisonniers ou des déportés. D'ores et déjà, plusieurs gouvernements ont accueilli favorablement cette suggestion. Le Gouvernement français a, d'ailleurs, pour sa part, adressé récemment encore par radio un avertissement à l'adresse de l'Allemagne.*

*Enfin, le Gouvernement des États-Unis a, sur ma demande, accepté de faire une démarche par l'entremise de la Suisse, pour mettre les dirigeants du Reich en garde contre les consé-*

*quences des sévices qui seraient commis contre des détenus étrangers.*

*Bien qu'encore contradictoires, les indices recueillis sur l'évolution et l'attitude de l'Allemagne en cette matière permettent d'espérer que l'action poursuivie sans relâche par le Gouvernement français ne sera pas sans effet.*

*Veillez agréer, Monsieur le Président, les assurances de ma haute considération.*

G. BIDAULT.

Depuis cette époque, les déportés sont rentrés — en trop petit nombre, hélas! — Il est permis de penser que si des mesures légitimes de rétorsion avaient été prises dès la Libération, les milliers de déportés qui ont succombé, cet hiver, au froid et à la faim, seraient revenus vivants.

## DÉTENTION

Monsieur le Ministre de la Justice.

Le 17 juillet 1945.

Monsieur le Ministre,

*Nous avons l'honneur d'appeler votre haute attention sur la situation des détenus de la prison de Saint-Quentin.*

*Un certain nombre de jeunes soldats, condamnés pour des délits strictement militaires, sont incarcérés à la Prison civile. Leurs familles peuvent leur rendre visite les deuxième et quatrième samedis de chaque mois, et leur faire remettre des colis de vivres tous les samedis.*

*Or, au début de juin, et pour des raisons qui n'ont pas été communiquées aux intéressés, la prison a été consignée « jusqu'au 14 juillet ». Les visites ont été supprimées ainsi que la correspondance, les colis n'ont pas été transmis. Le 14 juillet, qui était le second samedi du mois, les familles se sont rendues à la prison. Certaines avaient fait un long voyage et apporté des colis de vivres périssables et coûteux. Le gardien chef — bien que la consigne fût levée — a refusé de laisser voir les détenus et même de transmettre les colis, sous prétexte que c'était jour férié.*

*Or, le règlement ne prévoit pas que les visites sont supprimées les jours fériés. En ce qui concerne les colis, il est inhumain d'en priver de jeunes soldats qui ont pu manquer à la discipline militaire, mais qui ne sont pas des délinquants d'habitude.*

*Nous vous demandons d'ordonner une enquête sur les faits que nous vous signalons et, s'ils sont confirmés, de prendre les sanctions appropriées.*

## La Ligue à la Radiodiffusion

(Rectificatif)

Nous rappelons que les émissions de la Ligue ont lieu, le 2<sup>e</sup> et le 4<sup>e</sup> lundi de chaque mois, à 19 h. 05, sur la chaîne parisienne.

LIGEURS, TOUS A L'ÉCOUTE DE LA LIGUE !

Nous vous demandons également de donner toutes les instructions nécessaires pour qu'ils ne se renouvellent plus.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de notre haute considération.

Pour le Président :  
Le Doyen des Vice-présidents,  
D<sup>r</sup> SICARD DE PLAULOLES.

Aucune réponse ne nous est encore parvenue.

### INSTITUTRICES (Réintégration).

La Ligue des Droits de l'Homme a appelé l'attention du Ministre de l'Éducation Nationale sur la situation faite, dans divers départements, à des institutrices mises prématurément à la retraite en application de la loi du 11 octobre 1940 sur le travail féminin, et qui, en dépit de l'ordonnance du 2 octobre 1944, prescrivant la réintégration immédiate des fonctionnaires frappés par les lois d'exception, n'ont pas encore été réintégrées.

« La raison qu'on a fait valoir auprès des intéressées serait la pléthore de personnel. On nous fait observer que des nominations de jeunes maîtres ont été faites, et qu'un surplus, des postes deviennent vacants par la mobilisation de certaines classes.

» La Ligue des Droits de l'Homme a le regret de constater que, dans le Puy-de-Dôme, le refus de réintégration a été signifié aux intéressées par le même Inspecteur d'Académie qui avait prononcé, au nom du pseudo-gouvernement de Vichy, leur mise à la retraite, en 1941. Il est malheureusement évident qu'on ne peut attendre d'un fonctionnaire qui a procédé à l'exécution de mesures dictées par l'occupant, qu'il en assure lui-même la réparation. »

Nous n'avons pas reçu de réponse à cette lettre. Mais nous avons appris, d'une part, que la plupart des institutrices en cause ont été réintégrées, et, d'autre part, que l'Inspecteur d'Académie a été déplacé.

### INTERNEMENT ADMINISTRATIF

L'internement administratif a fait l'objet d'une déclaration du Comité Central dans sa résolution sur l'épuration et la répression (voir n° 2 des « Cahiers », pp. 5 et 6) :

La Ligue des Droits de l'Homme ne l'a jamais accepté en temps normal. Elle peut admettre qu'en temps de guerre, et dans une guerre comme celle-ci, qui rappelle la résistance de la Première République à la double menace du dehors et de l'intérieur, une surveillance s'exerce sur les individus réputés dangereux pour la sécurité nationale, mais à une triple condition : examen par les commissions de triage, dans les délais prescrits, des internés assistés de leurs avocats ; libération des internés reconnus inoffensifs ; recherche des individus arrêtés dans la confusion des premiers jours et dont on a perdu la trace.

Dès le mois de novembre 1944, la Ligue adressait au Ministre de l'Intérieur la lettre suivante :

Paris, le 22 novembre 1944.

Monsieur le Ministre,

L'ordonnance du 4 octobre 1944 sur l'internement administratif des individus dangereux pour la défense nationale et pour la sécurité publique, prévoit l'institution de Commissions de vérification, chargées d'examiner le cas de toute personne soumise à cet internement.

Aux termes de l'article 4, tout interné doit être interrogé dans les six semaines qui suivent le jour où la Commission est saisie de son cas, et elle doit l'être dans les huit jours qui suivent la communication, au Ministère de l'Intérieur ou au Commissariat régional de la République, de la décision d'internement. L'interné peut se faire assister dans l'interrogatoire par un avocat de son choix régulièrement inscrit au Barreau, lequel aura, dans les huit jours qui suivent l'interrogatoire, latitude de présenter un mémoire en défense.

La Ligue des Droits de l'Homme n'entend pas ici mettre en cause le principe même de l'internement administratif. Elle ne peut que se féliciter de dispositions qui, en prescrivant des interrogatoires et en instituant des moyens normaux de défense, rapproche la mesure administrative exceptionnelle de la procédure judiciaire normale. Elle vous demande, Monsieur le Ministre, de tenir la main au respect de ces prescriptions.

Nous voulons espérer que les Commissions prévues seront toutes, si elles ne le sont déjà, mises en état de remplir leurs attributions.

Nous ne doutons pas que le Ministère de l'Intérieur ne saisisse ces Commissions dans les huit jours qui lui sont impartis. Mais ne conviendrait-il pas de rappeler aux Commissaires régionaux de la République qu'ils n'ont pas le droit d'allonger arbitrairement ce délai ?

D'autre part, si l'arrestation n'a été opérée ni par le Ministère de l'Intérieur ni par le Commissaire de la République, l'autorité de fait qui y a procédé ne semble pas être tenue d'en aviser

immédiatement le Ministère ou le Commissaire. Elle pourrait donc, en ajournant cet avis, retarder à son gré l'interrogatoire prescrit. Il y a là une lacune qui ne manquera pas, Monsieur le Ministre, d'appeler votre intervention.

Nous nous permettons, enfin, d'attirer votre haute attention sur les conditions dans lesquelles devrait s'exercer l'assistance de l'avocat, prévue par l'ordonnance du 4 octobre. L'avocat est admis à assister à l'interrogatoire et à produire dans les huit jours un mémoire en défense. Cette double prérogative risque de rester sans effet utile si le défenseur ne peut conférer avec son client. Or, jusqu'à ce jour, le Ministère de l'Intérieur interdit toute communication, quelle qu'elle soit, avec les détenus administratifs. Il vous paraîtra, nous en sommes assurés, légitime et conforme à l'esprit de l'ordonnance, de lever cette interdiction au bénéfice des avocats choisis.

Le 28 décembre, le Ministre, en nous répondant, nous donnait d'importantes satisfactions :

En réponse à votre demande, j'ai l'honneur de vous faire connaître qu'à la date du 27 novembre 1944, j'ai donné à M. le Préfet de Police de longues et très précises instructions relatives à l'application de l'ordonnance du 4 octobre 1944

Le bureau de la Section de Pantin (Seine) nous fait savoir que le Comité local de Libération et la Municipalité n'ont pas cru devoir donner suite à sa proposition d'attribuer à une rue de Pantin le nom de Victor Basch.

La Municipalité de Toulouse, saisie de la même proposition depuis le mois de septembre 1944, n'y a pas non plus donné suite.

Nous le regrettons pour l'honneur de Pantin et de Toulouse.

sur l'internement administratif des individus dangereux pour la défense nationale ou la sécurité publique.

D'autre part, une circulaire complémentaire va être incessamment adressée à MM. les Commissaires Régionaux de la République, M. le Préfet de Police et MM. les Préfets.

Par cette lettre et cette circulaire, je demande que soient conciliées les nécessaires mesures administratives prises contre des individus dangereux pour la défense nationale ou la sécurité publique avec le souci d'éviter toute erreur, d'assurer le respect de la liberté individuelle et de sauvegarder les droits de la défense.

Les Préfets devront adresser dans les plus brefs délais les dossiers des internés aux Commissions de vérification. Ces dossiers contiendront des rapports précis et signés. Les internés auront la faculté d'être assistés par un avocat de leur choix, lors de l'interrogatoire qu'ils doivent subir. Cet avocat pourra communiquer librement avec eux et leur adresser ou recevoir de leur part des lettres qui échapperont à toute censure. Il peut également prendre communication du dossier et déposer un mémoire en défense.

Je vous signale, en outre, que les Commissions de vérification des Internements administratifs ont déjà fonctionné ou sont en état de le faire et qu'elles auront à examiner les dossiers de tous les individus internés dans les conditions prévues par l'ordonnance du 4 octobre 1944.

Cependant, des abus persistants nous obligeaient à de nouvelles interventions.

Le 30 mai 1945, en transmettant au Ministre de l'Intérieur un ordre du jour excellent de la Section de Saint-Céré (Lot), nous ajoutions :

L'internement administratif est une mesure exorbitante de droit commun que peut justifier, en temps de guerre, la nécessité de mettre rapidement hors d'état de nuire certains individus dont l'activité est dangereuse pour la collectivité. Ce n'est pas une pénalité que l'Administration peut infliger arbitrairement à des délinquants vrais ou supposés. Si un délit a été commis, qu'on en poursuive l'auteur devant les tribunaux répressifs, qu'on incarcère préventivement l'inculpé si les poursuites ne suffisent pas à interrompre les agissements délictueux, mais les mesures d'ordre administratif prévues pour le maintien de l'ordre en période exceptionnelle ne sont pas faites pour sanctionner des délits. Comme le remarque très justement notre Section, elles ne donnent aucune garantie ni au délinquant ni à la société : un innocent peut être interné et un coupable élargi; dans un cas comme dans l'autre, la conscience publique est choquée et la justice n'est pas rendue.

Nous vous demandons, Monsieur le Ministre, de donner aux Préfets toutes instructions utiles pour que les délinquants ne soient, en aucun cas, internés administrativement, mais renvoyés devant les tribunaux pour être régulièrement jugés.

Nous saisissons également M. le Garde des Sceaux, et nous vous serions reconnaissants si vous vouliez bien nous tenir au courant de la suite réservée à la présente intervention.

Au mois de juin, nous recevions du Ministre la réponse suivante :

Vous m'avez transmis une motion de la Section de Saint-Céré de la Ligue des Droits de l'Homme, relative à une mesure d'internement prise par le Préfet du Lot contre un boucher accusé d'abatage clandestin, et vous m'avez fait connaître à ce propos votre sentiment sur l'application des mesures d'internement administratif.

Vous m'exposez qu'à votre avis, l'internement administratif est une mesure exorbitante de droit commun prise en temps de guerre en vue de mettre hors d'état de nuire certains individus dont l'activité est dangereuse pour la collectivité, et non pas une pénalité destinée à sanctionner des délits.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que je suis entièrement d'accord avec vous sur ces principes. Je les ai rappelés à plusieurs reprises aux préfets.

C'est évidemment à la Justice qu'il appartient de sanctionner les fautes passées, l'Administration ayant pour tâche propre d'agir préventivement contre les individus susceptibles d'être un danger pour la défense nationale ou la sécurité publique.

Cela posé, il apparaît que dans certains cas les agissements dits de marché noir dirigés contre les règles du ravitaillement et la politique des prix, peuvent présenter, dans l'immédiat

Le respect de la volonté populaire s'est toujours manifesté dans la légalité républicaine, non par un plébiscite ou par un referendum, mais par l'élection.

Laurent BONNEVAY,  
Assemblée Consultative, 25 juillet 1945.

ou pour l'avenir, un danger véritable pour la collectivité, et contribuer à l'écllosion de troubles sociaux.

C'est pourquoi les Préfets seront incessamment autorisés par un texte spécial, à interner pour infraction à la législation économique. En attendant, j'ai donné mon accord à ce qu'ils prennent leurs arrêtés en la matière en vertu de l'ordonnance du 4 octobre 1944, lorsqu'ils estiment que la défense nationale ou la sécurité publique sont directement ou indirectement menacées.

En ce qui concerne l'affaire de Saint-Céré, qui fait plus particulièrement l'objet de votre lettre, je fais procéder immédiatement à une enquête sur les faits délictueux et la mesure prise, et je ne manquerai pas de vous tenir informé de la solution qui interviendra.

Entre temps, des abus nous étaient signalés quant aux conditions matérielles et morales dans lesquelles se trouvaient les internés de certains camps, et spécialement les enfants, les vieillards, les malades et les mutilés. Nous demandons, le 12 juin, au Ministre de l'Intérieur, que les Commissions de triage soient assistées d'organisations qualifiées pour faire la discrimination entre les détenus antihitlériens et les autres. Le 29 juin, le Ministre nous faisait connaître qu'il constituait les dossiers concernant les internés en cause et demandait que soient instruites par priorité les enquêtes concernant les antinazis ou les réfugiés politiques.

Le 17 juillet, nous appelons l'attention du Ministre sur les conditions déplorables dans lesquelles se trouvaient les femmes internées à la citadelle de Laon :

L'une d'elles a pu faire parvenir à sa famille une lettre d'où nous extrayons le passage suivant :

« Ici, c'est la saleté physique et morale, la débauche autorisée. Pour vous donner une idée de l'atmosphère : des détenues travaillent dans différents services ; et qui n'a pas son « Jules » parmi ces messieurs (excusez l'expression vulgaire) n'obtient rien. Ainsi ces messieurs en profitent pour nous séduire par le geste et par la parole ! Quant à l'hygiène, on en pleurerait : puces, punaises, w.-c. affreux. Les murs suent la crasse ; les lits, les tables, le moindre objet que l'on touche vous salit. »

Nous vous demandons de prescrire une enquête sur la situation matérielle et morale de ces internées, parmi lesquelles se trouvent des jeunes filles de moins de vingt ans. Si cette enquête confirme les faits que nous vous avons rapportés, nous sommes persuadés que vous tiendrez à prescrire toutes les mesures utiles

pour que les règles de l'hygiène et de la décence ne soient plus aussi outrageusement transgressées.

Au début d'août, le Ministre nous adressait la réponse suivante :

Vous avez bien voulu, par votre lettre du 17 juillet, appeler mon attention sur la tenue matérielle et morale du camp de la Citadelle de Laon. Aux termes d'une lettre émanant d'une internée, les règles les plus élémentaires d'hygiène ne seraient pas observées et les gardiens se montreraient irrespectueux à l'égard des femmes et jeunes filles qu'ils ont mission de surveiller.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai prescrit, sur les faits signalés, une enquête approfondie dont je m'empresse de vous communiquer les résultats :

Le camp est installé dans les locaux d'une ancienne caserne désaffectée qui, en dépit des divers aménagements effectués, n'en présente pas moins un certain caractère de vétusté ; des instructions impératives ont été données pour qu'il soit procédé à la désinfection de toutes les chambres.

Sur le rapport de l'hygiène, aucune observation particulière à été relevée ; les pièces sont largement aérées, les internées sont tenues de pratiquer régulièrement des soins corporels et de vastes lavabos, ainsi qu'une salle de douches, sont mis à leur disposition à cet effet.

En ce qui concerne les gardiens, toutes les personnes interrogées ont été unanimes à reconnaître qu'ils se montraient d'une correction parfaite à l'exception de l'un d'entre eux qui a fait récemment l'objet d'une mesure de révocation.

Dans ces conditions, il ne m'apparaît pas qu'il y ait de modifications profondes à apporter au régime de l'internement administratif dans ce camp.

En août enfin, nous avons demandé au Gouvernement l'abrogation des dispositions qui permettent l'internement ou la mise en interdiction de séjour des individus réputés suspects. Si des mesures aussi exorbitantes de droit commun ont pu s'expliquer dans l'état de guerre et par le caractère qu'avait pris cette guerre, le retour à l'état de paix, établi désormais de fait, sinon de droit, impose, dans l'Etat républicain, le retour au respect total de la liberté individuelle.

(A suivre).

Consultez le pays..., étudiez-le, recueillez ses plaintes, ses protestations, voyez ce qui est dit tous les jours. Ne sentez-vous pas que le pays a soif de contrôle, de sanctions, que pour lui toutes les déficiences doivent être corrigées, et les serviteurs, s'ils sont incapables, doivent disparaître et laisser la place à d'autres.

Marcel PLAISANT,  
Assemblée Consultative, 25 juillet 1945.

## Rassemblement républicain (suite)

Nous l'avons dit souvent : la tâche originale de la Ligue des Droits de l'Homme, c'est l'appui aux victimes de l'injustice et de l'arbitraire. Mais, si essentielle qu'elle soit, cette tâche n'est pas la seule.

Dès l'origine, les fondateurs de la Ligue lui ont assigné pour mission la défense de la République. Cette mission, elle l'a remplie fidèlement : contre les nationalistes au temps de l'affaire Dreyfus, contre le Bloc national de 1920 à 1924, contre le fascisme après le 6 février, elle n'a cessé d'appeler les républicains à s'unir. Et son président, Victor Basch, a présidé le Comité national de Rassemblement populaire.

Depuis ce temps, les années sombres sont venues, et, sous la trahison, la République a succombé. Elle n'a subsisté que dans l'esprit et dans l'espoir des résistants. La Libération lui a rouvert l'avenir, non le présent. Son nom s'inscrit en tête des actes officiels, son buste s'érige dans les mairies, mais elle n'est encore qu'une figure allégorique, car il n'y a pas de réalité républicaine tant que le gouvernement n'est point responsable devant les élus de la nation.

Sur ce principe fondamental, la France est appelée à se prononcer en octobre. Un referendum est ouvert, qui décidera du destin de notre pays. La Ligue ne conteste pas le principe du referendum : elle a demandé qu'il soit clair et qu'il soit libre. Clair par des questions simples, posées sans équivoque. Libre de toute pression susceptible de transformer le vote pour une idée en ralliement à une personne, et le referendum en plébiscite. Sur ces deux points, elle a été déçue.

En même temps que les électeurs répondront au referendum, ils auront à élire des représentants. La Ligue ne considère pas la modalité d'un scrutin comme un problème doctrinal ; elle compte parmi ses membres des partisans du scrutin d'arrondissement, du scrutin de liste majoritaire, de la

représentation proportionnelle. Mais ce qui leur paraît à tous indispensable, c'est que le système adopté exprime fidèlement la volonté des électeurs. Celui qu'on établit pour octobre ne le fait pas : il favorise les petits partis au détriment des plus forts, les départements les moins peuplés aux dépens des grandes agglomérations ; il accorde aux minorités une représentation disproportionnée à leurs voix ; il brise l'élan de la démocratie et il réduit injustement sa part.

Le Comité Central de la Ligue a estimé que cet amalgame de l'équivoque et de l'injustice imposait aux républicains le devoir de se concerter et de s'unir. La même pensée venait alors aux dirigeants de la C.G.T. La Ligue leur en laissait bien volontiers l'initiative, et c'est dans la Maison Confédérale que se réunissaient, le 23 août, les représentants de la Ligue, du parti radical, du parti socialiste, du parti communiste et de la C.G.T.

Unanimentement, les délégués ont reconnu au programme du Conseil national de la Résistance, la valeur d'un programme commun de gouvernement ; unanimentement confirmé « l'attachement de leurs partis et organisations au principe de la responsabilité effective du gouvernement devant les élus de la nation » ; unanimentement enfin, protesté « contre les modalités d'un scrutin qui fausse, au détriment de la démocratie, la représentation politique du pays ».

D'autres réunions sont prévues. Dès à présent, l'union des républicains est scellée. Elle peut avoir, elle doit avoir une influence décisive sur les élections d'octobre, sur le régime définitif de la France et sur le gouvernement de demain.

*Émission de la Ligue  
à la Radio-diffusion française  
(27 août 1945.)*

## Achetez les brochures de la Ligue!

Victor BASCH, par Paul Langevin, G. Roussy, H. Wallon, Émile Terroine, Albert Bayet, Madeleine Braun, Émile Kahn.

Prix : 15 francs (pour les Sections et Fédérations : 10 francs).

CE QU'UNE FRANÇAISE DOIT SAVOIR, par Simone Amiel, avec un *Avant-propos* de Paul Langevin.

Prix : 12 francs (pour les Sections et Fédérations : 8 francs).

## Abonnement aux CAHIERS

Les 10 numéros . . . . . 150 francs.  
Pour les Sections et Fédérations . . . . . 120 francs.